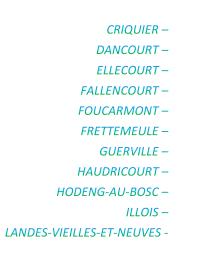
AUBEGUIMONT -
AUBERMESNIL-AUX-ERABLES -
AUMALE -
BAZINVAL -
BIENCOURT -
BLANGY-SUR-BRESLE -
BOUILLANCOURT-EN-SERY -
BOUTTENCOURT -
CAMPNEUSEVILLE -
CAULE-SAINTE-BEUVE -
CONTEVILLE -





**MAISNIERES RICHEMONT MARQUES** RIEUX **MARTAINNEVILLE RONCHOIS** MONCHAUX-SORENG SAINT-MAXENT **MORIENNE** SAINT-LEGER-AUX-BOIS **NESLE-NORMANDEUSE** SAINT-MARTIN-AU-BOSC NULLEMONT SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE **PIERRECOURT** TILLOY-FLORIVILLE **RANBURELLES** VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE **REALCAMP VILLERS-SOUS-FOUCARMONT** RETONVAL VISMES-AU-VAL



SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL



# **PREAMBULE & SOMMAIRE**

Le présent document constitue le mémoire en réponse à l'avis rendu par l'Ae (Autorité environnementale) sur le schéma de gestion des eaux pluviales et les zonages d'assainissement pluvial et du risque d'inondation de la Communauté de communes interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle (CCIABB).

L'Autorité environnementale a en effet rendu un avis¹ délibéré en date du 09 février 2023 sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis en question contient une analyse de l'évaluation environnementale, ainsi qu'un certain nombre d'observations et de recommandations ; il ne porte pas sur l'opportunité du projet mais uniquement sur la qualité de l'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement, la CCIABB doit fournir des éléments en réponse à cet avis de l'Ae dans le cadre de la procédure d'enquête publique qui précèdera l'adoption du schéma et des zonages par le Conseil Communautaire.

Le présent mémoire se propose donc d'apporter les éléments de réponse nécessaires à la parfaite information et compréhension par le public sur les différents sujets étudiés dans le cadre de l'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales et les zonages d'assainissement pluvial et du risque d'inondation.

Les recommandations de l'Ae, portées en italique gras dans son avis, sont reportées en préambule de chaque réponse.

1	CONTE	XTE, PRESENTATION DU PLAN ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	3
	1.1	Recommandation n°1 de l'Ae	3
	1.2	Recommandation n°2 de l'Ae	3
2	ANALYS	SE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	5
	2.1	Recommandation n°3 de l'Ae	5
	2.2	Recommandation n°4 de l'Ae	5
	2.3	Recommandation n°5 de l'Ae	8
	2.4	Recommandation n°6 de l'Ae	10
	2.5	Recommandation n°7 de l'Ae	13
	2.6	Recommandation n°8 de l'Ae	14
	2.7	Recommandation n°9 de l'Ae	14
	2.8	Recommandation n°10 de l'Ae	16
	2.9	Recommandation n°11 de l'Ae	16
	2.10	Recommandation n°12 de l'Ae	17
	2.11	Recommandation n°13 de l'Ae	17
3	PRISE E	N COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PLAN	17
	3.1	Recommandation n°14 de l'Ae	17
	3.2	Recommandation n°15 de l'Ae	18
	3.3	Recommandation n°16 de l'Ae	18
	3.4	Recommandation n°17 de l'Ae	19
	3.5	Recommandation n°18 de l'Ae	19
	3.6	Recommandation n°19 de l'Ae	20
	3.7	Recommandation n°20 de l'Ae	20
	3.8	Recommandation n°21 de l'Ae	20
	3.9	Recommandation n°22 de l'Ae	20

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Avis disponible en ligne: <a href="https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/090223">https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/090223</a> sgep delibere cle78349f.pdf





# CONTEXTE, PRESENTATION DU PLAN ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

# 1.1 Recommandation n°1 de l'Ae

L'autorité environnementale recommande de décrire le réseau d'assainissement pluvial existant, en le situant au sein de l'assainissement toutes eaux du territoire et de dresser un bilan des résultats obtenus par les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et zonages d'assainissement existants.

Les investigations de phase 1 du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales, incluant des investigations de terrain, ont montré que le réseau pluvial représente environ 77 km (hors busages ponctuels) avec des sections de Ø100 à Ø800 mm. Les communes présentant les réseaux pluviaux les plus structurés sont Aumale (8,3 km) et Blangy-sur-Bresle (10 km) (Cf. schéma 2 de l'évaluation environnementale).

Le présent SGEP et son zonage d'assainissement des eaux pluviales a pris en compte les préconisations et prescriptions émises dans les études précédentes.

Dès le début de sa mission, INGETEC a collecté et analysé les données existantes, notamment les SGEP :

- Aumale (ingetec, 2018);
- Bazinval (Egis eau, 2014);
- Blangy-sur-Bresle (Sogeti, 2013);
- Rieux (Verdi, 2012);
- Martainneville (Anteagroup, 2011).

Les aménagements réalisés depuis les études précédentes ont été identifiés lors des enquêtes communales.

Les propositions d'aménagements non réalisées ont été étudiées et mises à jour selon les dysfonctionnements actuels et l'évolution de l'occupation des sols depuis les études de SGEP qui ont en moyenne 10 ans.

Les communes possédant un SGEP n'ont pas réalisé de suivi permettant de vérifier la bonne application des prescriptions du zonage. Il n'est donc pas possible à ce stade d'établir un bilan des résultats obtenus par les SGEP existants.

# 1.2 Recommandation n°2 de l'Ae

L'Ae rappelle que le dossier doit présenter une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 concernés.

Ce chapitre complète le chapitre 5.6.1 – Analyse des incidences notables probables de l'Evaluation Environnementale, qui précise les incidences directes, indirectes et potentielles du schéma de gestion des eaux pluviales et des zonages d'assainissement pluvial et du risque d'inondation.

La Communauté de communes interrégionale Aumale Blangy sur Bresle s'inscrit au sein de trois sites Natura – ZSC : la Vallée de la Bresle, la Vallée de l'Yères et la forêt d'Eu et les pelouses adjacentes (Cf. Schéma 38 : Carte de synthèse des enjeux environnementaux recensés sur le territoire de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle de l'Evaluation Environnementale).

Il est rappelé d'une part, qu'aucune proposition d'action n'a été formulée à l'intérieur des sites Natura 2000 recensés sur le territoire de la CCIABB, dans le cadre du présent SGEP. Et d'autres part, que les zonages d'eaux pluviales / aléa inondations constituent des emprises où est réglementée l'urbanisation, pour une meilleure gestion des eaux pluviales.

## Les objectifs attendus du SGEP et des zonages sont :

#### Pour le programme d'actions :

- ✓ Résoudre les problèmes « eaux pluviales » existants ou latents ;
- ✓ Prévoir une urbanisation en cohérence avec l'assainissement pluvial;
- ✓ Détailler les orientations à suivre en matière d'assainissement pluvial ;
- ✓ Protéger le milieu récepteur, les biens et les personnes ;
- ✓ Etablir un programme d'actions à mener pour y parvenir ;
- √ Ftc

#### Pour le zonage d'aléa inondation :

✓ Limiter l'anthropisation et le développement de l'urbanisation sur les axes de ruissellement et les abords des cours d'eau et ainsi limiter l'inondation des biens et des personnes et préserver les milieux naturels.

#### Pour le zonage d'assainissement des eaux pluviales :

- ✓ Développer des surfaces perméables et donc la recharge de la nappe ;
- Déployer des espaces végétalisés au sein des nouvelles opérations d'urbanisation et donc la trame verte en milieu urbain ;
- ✓ Traiter les eaux pluviales plus ou moins chargées en matières polluantes dans des ouvrages ou espaces plantés propices au traitement qualitatif de l'eau par phytoremédiation en amont des cours d'eau ;
- ✓ Préserver les éléments naturels du paysage jouant un rôle hydraulique ;
- ✓ Et par conséquent, améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines.





### LA VALLEE DE LA BRESLE (FR2200363)

La Vallée de la Bresle (FR2200363) se décompose en quatre sous-unités :

- 1. Cours d'eau de la Bresle comprenant son lit mineur avec 10 m de part et d'autre ;
- 2. Coteaux et vallées crayeuses de la Basse-Bresle ;
- 3. Coteaux de la Bresle moyenne et du Liger;
- 4. Coteaux et vallée de la Haute-Bresle.

Les pressions sont nombreuses : activités de loisirs, carrières, décharges, boisements artificiels, eutrophisation agricole de contact, etc. Le lit majeur du réseau aquatique de la Bresle est soumis à de très nombreuses pressions (surtout gravières, également populiculture, tourisme, abandon des prairies, etc) dont les effets additionnés ont déjà presque entièrement amputé la richesse écologique du lit majeur de la Bresle.

Une meilleure harmonisation et répartition des activités devront être recherchées dans le futur, afin de préserver les ultimes lambeaux de systèmes prairiaux et bocagers alluviaux subsistants dont le maintien est indispensable à la préservation des habitats et espèces visés par la Directive et présents sur le site au sein du lit mineur ou de ses berges.

Les incidences négatives et activités (à l'intérieur et/ou à l'extérieur du site) ayant des répercussions notables sont :

- Importance haute :
  - Sones urbanisées, habitations ;
  - Pollution des eaux de surfaces ;
  - \$\times\$ Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme.
- Importante moyenne :
  - Autres intrusions et perturbations humaines ;
  - Pollution des eaux souterraines (sources ponctuelles ou diffuses).

Au regard des objectifs du SGEP et de son zonage sur le territoire de la CCIABB, ceux-ci auront des incidences positives sur la réduction des pressions et menaces qui pèsent sur le site Natura 2000 de la Vallée de la Bresle.

#### L'YERES (FR2300137)

Ce site comprend le lit mineur de l'Yères et de ses affluents permanents, ainsi qu'une partie des zones humides du lit majeur en dehors des zones urbanisées traversées par les cours d'eau, plus un ensemble de secteurs prairiaux et boisés répartis sur l'ensemble du lit majeur de l'Yères.

La vulnérabilité de cet ensemble s'explique par :

- La buse au débouché en mer, rendant impossible la remontée des poissons migrateurs alors que le potentiel est très important ;
- 🖔 L'urbanisation dispersée en milieu rural ;
- L'intensification des pratiques agricoles sur le bassin versant et la disparition de la prairie.

Les incidences négatives et activités à l'intérieur du site entraînant des répercussions notables sont :

- Importance haute :
  - Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres);
  - Modifications du fonctionnement hydrographique ;
  - Captages des eaux de surface.
- Importance faible:
- Habitations dispersées.

Au regard des objectifs du SGEP et de son zonage sur le territoire de la CCIABB, ceux-ci auront des incidences positives sur la réduction des pressions et menaces qui pèsent sur le site Natura 2000 de l'Yères.

#### LA FORET D'EU ET LES PELOUSES ADJACENTES (FR2300136)

La forêt est peu vulnérable, essentiellement menacée par les dépôts d'ordures sauvages, la cueillette d'espèces remarquables, la pratique de véhicules tous terrains et des plantations de résineux. Les pelouses sont menacées par l'abandon des pratiques pastorales qui entraîne la colonisation naturelle et la fermeture des milieux, la cueillette d'espèces remarquables et la pratique de véhicules tous terrains.

Les incidences négatives et activités à l'intérieur du site ayant des répercussions notables sont l'abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage, les véhicules motorisés, les autres décharges et les circuits / pistes.

Au regard des objectifs du SGEP et de son zonage sur le territoire de la CCIABB, ceux-ci auront des incidences positives indirectes sur la réduction des pressions et menaces qui pèsent sur le site Natura 2000 de la forêt d'Eu et les pelouses adjacentes.





# 2 ANALYSE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

# 2.1 Recommandation n°3 de l'Ae

L'Ae recommande d'intégrer au schéma de gestion des eaux pluviales l'ensemble du territoire rural de l'intercommunalité afin notamment de préserver les zones de captages d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine.

Au sujet de la recommandation n°3 sur la prise en compte des secteurs ruraux dans le SGEP, il est à noter que la CCIABB possède la compétence sur l'aménagement de l'espace (et donc l'élaboration des documents d'urbanisme) mais les compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ont été déléguées en totalité aux quatre syndicats de bassin versant de son territoire, auxquels elle adhère, à savoir : Celui de la Bresle, de l'Yères, de la Vimeuse et de l'Arques.

Par conséquent, la limitation des ruissellements agricoles, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, est gérée par les syndicats, qui développent d'ores et déjà des actions conséquentes dans le cadre d'études de bassin versant ou de Plans Communaux d'Aménagement Hydraulique Douce (PCAHD). Ces études sur des territoires plus restreints peuvent ainsi être utilisées en appui au PLUi.

Au-delà des actions prévues dans le cadre des études de bassin versant et plans communaux d'aménagement d'hydraulique douce, il convient aussi de rappeler que le présent zonage d'assainissement d'eaux pluviales intègre une cartographie des éléments du paysage à préserver (haies, talus, mares et fossés) qui a été présentée sur les fiches communales dans le rapport de présentation du zonage du risque d'inondation et d'assainissement pluvial & Programme d'actions connexes et sera ajoutée dans le dossier d'enquête publique comme élément du paysage à préserver.

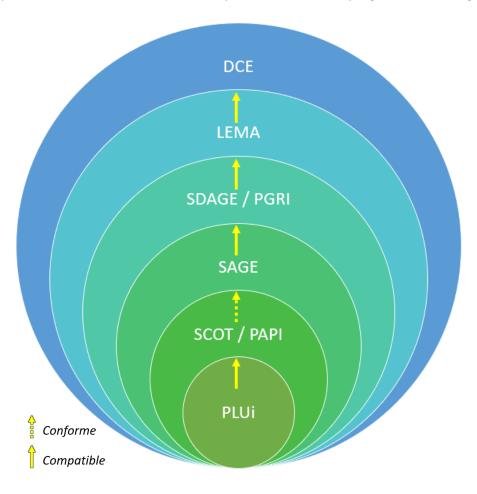
Bien que le SGEP s'intéresse plus particulièrement à la gestion des eaux pluviales urbaines, il découlera de son programme d'action des études de bassin versant et des plans d'aménagement d'hydraulique douce qui auront vocation à améliorer le fonctionnement hydraulique sur les zones rurales. En outre, des mesures de protection des éléments du paysage sont identifiées et intégrées dans le PLUi. Elles auront un impact bénéfique sur les zones de captages d'alimentation en eau.

# 2.2 Recommandation n°4 de l'Ae

#### L'Ae recommande :

- de poursuivre l'analyse de l'articulation du schéma et de sa déclinaison prévue dans le plan local d'urbanisme intercommunal avec les documents de planification de rang supérieur pour évaluer la contribution du schéma à leurs objectifs,
- et de la compléter de l'analyse du plan d'action et de prévention des inondations Bresle/Somme, de la directive cadre « stratégie pour le milieu marin » et du plan d'action du milieu marin, ainsi que du plan d'action national de gestion durable des eaux pluviales 2022 2024.

Le graphique suivant précise l'articulation du PLUi avec les plans, documents et programmes de rang supérieur.



Les paragraphes suivants complètent l'analyse de l'articulation du Schéma de gestion des eaux pluviales et le zonage d'assainissement pluvial avec les plans, documents et programmes.





#### PLUI DU TERRITOIRE DE LA CCIABB

Le zonage pluvial est défini à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et repris à l'article R.151-49 du code de l'urbanisme. Cet outil réglementaire permet à la collectivité de préciser :

- "3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement";
- "4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement"

#### SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS INTERREGIONAL BRESLE-YERES (PIBY)

Le Schéma de gestion des eaux pluviales et le zonage d'assainissement pluvial sont compatibles avec les prescriptions du SCOT en vigueur :

- ✓ <u>Prescription de conditionnalité des constructions en secteurs agricoles (P4)</u> → Gestion à la parcelle des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées ainsi que du bassin versant intercepté par le projet et ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales et notamment aux axes de ruissellement.
- ✓ <u>Prescription de conditionnalité des projets d'ensemble en espaces à urbaniser (P42)</u> → Les projets conduisant à l'imperméabilisation devront se conformer au règlement du SAGE concerné
- <u>Prescription de conditionnalité à la mise en œuvre des extensions urbaines (P46)</u> → Les extensions urbaines seront soumises à la considération attentive de la problématique des eaux pluviales [...]. Pour cela, les documents d'urbanisme locaux devront analyser le potentiel foncier mobilisable et les potentiels secteurs d'extension urbaine en intégrant bien la problématique de la gestion des eaux pluviales.
- ✓ <u>Prescription relative à la gestion des eaux pluviales (P69)</u> → Excepté en falaise ou sur un substrat de craie, les documents d'urbanisme locaux contribueront à une gestion à l'air libre des eaux pluviales, au détriment d'une logique de tout réseau. Cette mise en œuvre devra être à la fois compatible avec les enjeux de préservation du bon été écologique des masses d'eaux, les enjeux en matière de ruissellement et de risque inondation associé.
  - À ce titre, les PLU devront privilégier les dispositifs contribuant à la préservation de la qualité des eaux de surface et des eaux profondes : noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétales. Ils devront favoriser une infiltration à l'échelle de chaque projet.
  - D'une façon générale, les documents locaux d'urbanisme devront prendre en compte la gestion des eaux pluviales dès la conception des projets.

Les documents d'urbanisme locaux devront fixer des objectifs de récupération ou tamponnage à la parcelle ou à la zone de projet, pour toute opération d'aménagement. La récupération des eaux pluviales, pour des usages non sanitaires ou pour l'arrosage des espaces verts, devra être recherchée dans toute opération d'aménagement. Ces objectifs et les moyens associés pour y parvenir pourraient faire l'objet d'OAP au sein des PLU des communes qui souhaitent les mettre en œuvre.

Par ailleurs, afin de conserver un écoulement des eaux pluviales le plus naturel possible, et conformément aux dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 (Disposition D1.9), les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain contribueront à :

- Favoriser la perméabilité des sols voire leur désimperméabilisation ;
- Privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible ;
- Favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- Faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées...) excepté en zones de falaise sur craie ;
- Mettre en place les ouvrages de dépollution si nécessaire ;
- Réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.

Les documents d'urbanisme locaux pourront comporter un « zonage d'assainissement pluvial » selon les attentes des SDAGE et SAGE.

### Plan d'action et de prévention des inondations Bresle/Somme (PAPI)

Le territoire de la CCIABB se situe en amont de l'emprise du programme d'action de prévention des inondations Bresle Somme Authie. Ce PAPI (2016-2023) est porté par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand littoral Picard et la Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois, dans le cadre de la stratégie littorale Bresle-Somme-Authie.

Le PAPI Bresle-Somme-Authie a été labellisé par la Commission Mixte Inondation le 5 novembre 2015, pour une durée initiale de 6 ans, prolongée par avenant jusqu'en 2023. Il définit une stratégie à court, moyen et long terme de gestion intégrée du trait de côte, à l'échelle du bassin de risque s'étendant de Berck-sur-Mer jusqu'au Tréport. La stratégie est déclinée selon les axes du cahier des charges national :

- Axe 0 : Gouvernance du PAPI.
- Axe 1 : l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque :
- Axe 2 : la surveillance, la prévision des crues et des inondations ;
- Axe 3 : l'alerte et la gestion de crise ;
- Axe 4: la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme;
- Axe 5 : les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- Axe 6 : le ralentissement des écoulements ;
- Axe 7: la gestion des ouvrages de protection hydrauliques.

Le territoire de la CCIABB ne s'inscrit pas dans le PAPI Bresle Somme Authie, tourné vers le système d'endiguement Somme-Authie Sud ainsi qu'au système d'endiguement plus petit de Saint-Valery-sur-Somme.

Le Schéma de gestion des eaux pluviales et le zonage d'assainissement pluvial ont pour objectif de limiter l'inondation des biens et des personnes et de mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales en amont du PAPI. Ils sont compatibles avec les objectifs du PAPI Bresle Somme Authie.





#### SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Le Schéma de gestion des eaux pluviales et le zonage d'assainissement pluvial sont compatibles avec les objectifs des deux SAGE en vigueur sur le territoire de la CCIABB :

#### **⇒** SAGE de la Vallée de la Bresle :

- ✓ Enjeu 3 Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations :
  - 🔖 Objectif général 3.2 « Garantir la gestion des eaux pluviales issues des surfaces aménagées » :
  - Disposition 69- Réaliser un cahier des charges des schémas de gestion des eaux pluviales;
  - O Disposition 70- Réaliser des schémas de gestion des eaux pluviales ;
  - Disposition 71- Mettre en œuvre les programmes d'actions des Schémas de Gestion des Eaux Pluviales;
  - o Disposition 72- Gérer les eaux pluviales issues des surfaces aménagées.

#### **⇒** SAGE de la Vallée de l'Yères :

- ✓ Objectif n°1 Limiter l'érosion et les ruissellements continentaux :
- Sous-objectif 1.1 En préservant les espaces tampons naturels et le patrimoine prairial
- O Disposition 4 Cartographier les éléments du paysage à fonction hydraulique ;
- O Disposition 5 Protéger les zones tampons à enjeux et autres éléments à fonction hydraulique par les documents d'urbanisme.
- Sous-objectif 1.2 En limitant les ruissellements urbains :
- Disposition 6 Identifier les secteurs vulnérables aux ruissellements ;
- Disposition 7 Réaliser des schémas de gestion des eaux pluviales ;
- o Disposition 8 Prévenir les ruissellements dès la conception dans les projets ;
- Disposition 9 Repenser l'aménagement communal pour une meilleure gestion des eaux pluviales.

# SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SDAGE) SEINE-NORMANDIE (2022-207)

Le Schéma de gestion des eaux pluviales et le zonage d'assainissement pluvial sont compatibles avec les orientations du SDAGE en vigueur sur le territoire de la CCIABB et plus particulièrement avec :

- **○** L'orientation 3.2 Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu
- ✓ Disposition 3.2.4. Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales :

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'assainissement et/ou gestion des eaux pluviales urbaines veillent à réaliser, en étroite collaboration à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent, un schéma de gestion des eaux pluviales, un schéma d'assainissement et/ou un diagnostic de système d'assainissement, comme prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 comportant un volet « temps de pluie » ou « eaux pluviales ». Les schémas précités, en tant qu'ils constituent des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, doivent permettre d'assurer une gestion des eaux pluviales à la source, notamment à travers les principes décrits à la Disposition 3.2.3 visant la limitation de l'imperméabilisation, la renaturation et le dé raccordement des eaux pluviales aux réseaux.

✓ <u>Disposition 3.2.5. Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types</u> <u>d'événements pluvieux :</u>

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire sont invités, en cohérence avec les autres politiques publiques de prévention des risques, à définir une stratégie d'aménagement du territoire qui tienne compte de l'aléa ruissellement et qui contribue à réduire et ralentir les ruissellements, en identifiant et préservant des éléments de paysage (cf. Disposition 2.4.2 et Disposition 4.2.3). En particulier, sur la base du zonage pluvial visé à l'article L.2224 10 du Code général des collectivités territoriales (notamment son alinéa n°3), et pour répondre aux enjeux d'une gestion intégrée des eaux pluviales et de prévention des ruissellements, les décisions administratives dans le domaine de l'eau prises par ces collectivités et leurs groupements doivent être compatibles avec l'ensemble des principes et objectifs suivants : systématiser la réduction des volumes d'eaux pluviales collectés par les réseaux / assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales / rechercher des solutions multifonctionnelles de stockage d'eaux pluviales à une échelle adaptée / éviter l'imperméabilisation des sols.

#### PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)

Le Schéma de gestion des eaux pluviales et le zonage d'assainissement pluvial sont compatibles avec les objectifs du PGRI en vigueur sur le territoire de la CCIABB et plus particulièrement avec :

- Objectif 1 Aménager les territoires de manière résilient pour réduire leur vulnérabilité
- ✓ Objectif 1.E Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales :
  - Objectif 1.E.1 Gérer les eaux pluviales le plus en amont, reprenant les prescriptions de la disposition 3.2.4.
     du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027;
  - Objectif 1.E.2 Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prend en compte tous les types d'événements pluvieux, reprenant les prescriptions de la disposition 3.2.5 du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.





#### **DIRECTIVE CADRE**

En complément des éléments de comptabilité du Schéma de gestion des eaux pluviales et du zonage d'assainissement pluvial avec la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE), présentés dans l'évaluation environnementale, la compatibilité avec la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin est ici précisée.

#### Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM)

La directive-cadre « Stratégie pour le Milieu Marin » (DCSMM) n°2008/56/CE, pilier environnemental de la politique maritime intégrée (PMI), est une directive européenne qui vise à maintenir ou restaurer un bon fonctionnement des écosystèmes marins tout en permettant l'exercice des usages en mer pour les générations futures dans une perspective de développement durable.

Afin d'atteindre les objectifs fixés, la France a décidé d'appliquer les exigences de la DCSMM via des Plans d'Action pour le Milieu Marin (PAMM). Chaque PAMM correspond à une sous-région marine métropolitaine et est constitué de cinq éléments mis à jour tous les six ans :

- o une évaluation de l'état des eaux marines, des pressions et impacts s'y exerçant ainsi que du coût induit
- o par la dégradation du milieu;
- o une définition de la notion de Bon État Écologique (fondée sur l'étude des 11 descripteurs);
- o une définition d'objectifs environnementaux et d'indicateurs associés ;
- o un programme de surveillance en vue de l'évaluation permanente de l'état des eaux marines ;
- o un programme de mesures permettant d'atteindre les objectifs environnementaux.

Le territoire de la CCIABB ne s'inscrit pas au droit de milieu marin et en amont de la sous-région maritime - Manche Mer du Nord.

Le Schéma de gestion des eaux pluviales et le zonage d'assainissement pluvial a pour objectif la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales, qui aura pour incidence une amélioration quantitative et qualitative des eaux superficielles / souterraines. Indirectement, le SGEP et le zonage seront donc compatibles avec la DCSMM et son enjeu de bon état écologique des milieux marins.

#### PLAN NATIONAL D'ACTIONS POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES (2022-2024)

Le ministère de la Transition écologique, en partenariat avec le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et les différentes parties prenantes, lance le premier plan d'action national pour une gestion durable des eaux pluviales. Couvrant la période 2022-2024, il a pour ambition de mieux intégrer la gestion des eaux pluviales dans les politiques d'aménagement du territoire, et de faire de ces eaux une ressource dans la perspective d'adaptation des villes au changement climatique.

Le plan national « gestion durable des eaux pluviales » se décline en 24 actions, réparties selon 4 grands axes :

- ✓ Axe 1 : intégrer la gestion des eaux pluviales dans les politiques d'aménagement du territoire en améliorant la transversalité entre acteurs de l'eau et de l'aménagement ;
- ✓ Axe 2 : mieux faire connaître les eaux pluviales et les services qu'elles rendent en s'appuyant sur les retours d'expérience ;

- ✓ Axe 3 : faciliter l'exercice de police de l'eau et l'exercice de la compétence GEPU pour améliorer la gestion des réseaux par temps de pluie ;
- ✓ Axe 4 : améliorer les connaissances scientifiques pour mieux gérer les eaux pluviales.

Malgré les solutions qui ont été mises en place depuis quelques années avec notamment un accompagnement réglementaire (SDAGE, etc) et un accompagnement technique (zonage pluvial, ...), la mise en œuvre concrète d'une gestion durable et intégrée en zones urbaine et rurale reste encore insuffisante.

Afin d'accélérer le déploiement de la gestion des eaux pluviales à la source et d'améliorer le fonctionnement des réseaux existants, un premier plan national d'action « gestion durable des eaux pluviales » a été élaboré, et sera à impulser à différentes échelles.

Le plan national d'actions pour la gestion des eaux pluviales (2022-2024) assurera donc la bonne mise en œuvre des prescriptions du Schéma de gestion des eaux pluviales et du zonage d'assainissement pluvial.

# 2.3 Recommandation n°5 de l'Ae

L'Ae recommande de reconsidérer la place du changement climatique dans la définition des enjeux de l'état initial.

Le tableau suivant est un extrait mis à jour de la synthèse des enjeux environnementaux susceptibles d'être affectés par le schéma de gestion des eaux pluviales et son zonage d'assainissement pluvial.

THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES	SYNTHESE DES ASPECTS PERTINENTS DE L'ETAT ACTUEL ET IDENTIFICATION DES ENJEUX SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES DE MANIERE NOTABLE	NIVEAU D'ENJEU
Compartiment climatique	Le territoire de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle (CCIABB) s'inscrit dans une zone géographique où le climat est tempéré et de type océanique à semi-océanique. Le cumul des précipitations sur le territoire est compris entre 800 mm et 900mm. L'enjeu est fort dans la mesure où les projections en ce qui concerne l'évolution du climat révèlent une augmentation des températures et des phénomènes orageux qui nécessite une anticipation dans la prise en compte de la gestion des eaux pluviales et dans l'aménagement du territoire de manière plus générale.	FORT





# 2.3.1 Incidences sur le changement climatique & Mesures

Le changement climatique, au travers de phénomènes orageux plus intenses, va rendre d'autant plus vulnérable le territoire aux ruissellements et inondations qu'il l'est aujourd'hui.

Le Schéma de gestion des eaux pluviales et le zonage pluvial sont construits pour :

- ✓ Résoudre les problèmes eaux pluviales existants, protéger les biens et les personnes
- √ Réduire et maitriser les ruissellements en zone urbaine :
- 🖔 Développer des surfaces perméables et minimiser l'étanchéité ;
- Déployer des espaces végétalisés au sein des nouvelles opérations d'urbanisation et donc la trame verte en milieu urbain ;
- 🦫 Préserver des éléments naturels du paysage jouant un rôle hydraulique ;
- Assurer la gestion des ruissellements au plus près du point de chute ;
- 🖔 Limiter l'évacuation des eaux pluviales Objectif du zéro rejet pour les pluies courantes.

L'impact du zonage et du programme d'actions sur le changement climatique sera donc positif.

#### 2.3.2 Mesures retenues afin d'éviter et de réduire les incidences identifiées

En l'absence d'incidence négative, le SGEP et son zonage ne prévoit pas la mise en place de mesures.

## 2.3.3 Modalités de suivi des impacts après la mise en application du zonage

MS 1 Les quatre syndicats de bassin versant, disposant de la compétence en matière d'assainissement pluvial, seront systématiquement sollicités par le service instructeur dans le cadre de chacun des projets d'aménagement porté sur son territoire pour avis.

Le service compétent examinera ainsi les solutions proposées par l'aménageur pour assurer la gestion des eaux pluviales de son projet et s'assurera du respect des règles édictées dans le zonage d'assainissement pluvial. Cette vérification sera réalisée dans un premier temps, en amont des travaux, au moment de l'instruction de la demande de permis de construire ou de permis d'aménager, et sera renouvelée ensuite à la fin des travaux pour s'assurer de la conformité des aménagements.





# 2.4 Recommandation n°6 de l'Ae

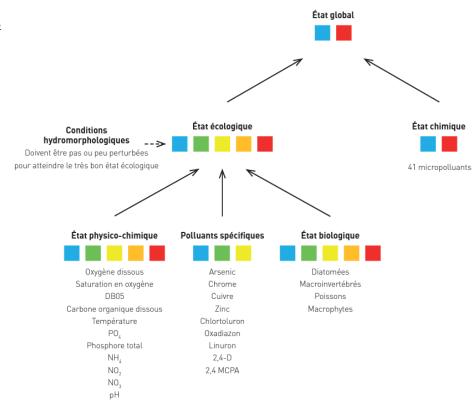
L'Ae recommande d'intégrer au dossier de consultation publique les éléments de la note complémentaire qui lui a été adressée et de prévoir des modalités de protection des captages par le déplacement des exutoires des réseaux d'eaux pluviales.

Suite à la réunion d'échange avec l'Autorité Environnementale (Ae) du 25 janvier 2023, la présente note apporte des compléments d'informations sur les incidences des rejets directs dans les cours d'eau des réseaux d'eaux pluviales urbaines de la CCIABB.

La carte suivante localise les exutoires des réseaux d'eaux pluviales urbaines, même peu ramifiés, et superpose les zones vulnérables, telles que les périmètres de captages et les sites Natura 2000.

Le tableau synthétise l'état écologique et chimique des masses d'eau du territoire, concernées par des rejets d'eaux pluviales urbaines.

Rappel des paramètres et éléments de qualités pris en compte dans l'évaluation de l'état des masses d'eau cours d'eau (SDAGE Seine-Normandie)



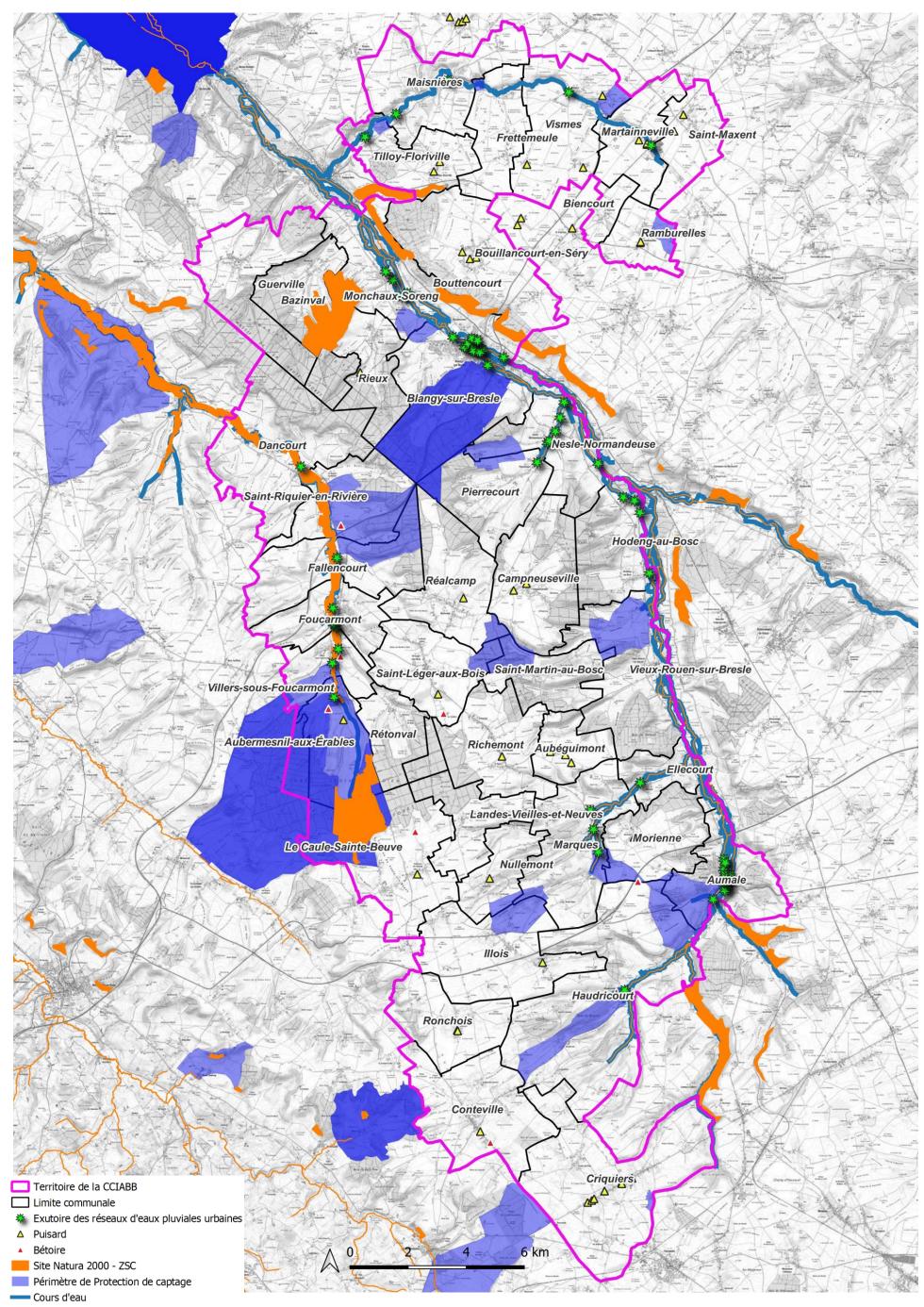
#### Tableau de synthèse des objectifs d'état et état écologique et chimique des masses d'eau de la CCIABB

Code	Masse d'eau	Nombre d'exutoires du réseau d 'eaux pluviales (plus ou moins ramifié)	Objectif d'état écologique	Etat écologique	Paramètres déclassants de l'état écologique	Objectif d'état chimique	Etat chimique	Paramètres déclassants de l'état chimique
FRHR159	La Bresle de sa source au confluent de la Vimeuse (inclus)	35	Non dégradation 2027	MOYEN	IBD	2033	MAUVAIS	HAP :FLUORANTH; BENZO(A)PY; BE(B)FLU; BE(K)FLU; BE(GHI)PERYL
FRHR159 – G0109000	Ruisseau d'Haudricourt	1	Bon état 2027	MOYEN	/	2033	MAUVAIS	HAP : FLUORANTH; BENZO(A)PY; BE(GHI)PERYL
FRHR159 – G0120600	La Méline	4	Bon état depuis 2015	BON	/	2033	MAUVAIS	HAP : BENZO(A)PY; FLUORANTH
IFRHR159 – G0153000	Ruisseau de la Fontaine Saint-Pierre	6	Non dégradation 2027	MOYEN	IBD	2033	MAUVAIS	HAP : FLUORANTH; BENZO(A)PY; BE(B)FLU; BE(GHI)PERYL
FRHR159 – G0160600	La Vimeuse	5	Bon état depuis 2021	BON	/	Bon état depuis 2015	BON	/
IFRHR161	L'Yères de sa source à l'embouchure	9	Bon état depuis 2015	BON	/	2033	MAUVAIS	HAP : FLUORANTH; BENZO(A)PY; BE(B)FLU; BE(K)FLU; BE(GHI)PERYL





# Schéma de localisation des exutoires des réseaux d'eaux pluviales urbaines de la CCIABB par rapport aux zones vulnérables







# 2.4.1 Rejet d'eaux pluviales urbaines et qualité des masses d'eau

Sur l'ensemble du territoire de la CCIABB, l'état écologique des masses d'eau est bon, notamment pour l'état physicochimique et concernant les polluants spécifiques.

Cependant, l'état biologique de la Bresle se dégrade en aval de Vieux-Rouen-Sur-Bresle et obtient une note moyenne pour l'Indice biologique diatomée (IBD) à la station de Monchaux-Soreng. Il en est de même pour le ruisseau de la Fontaine Saint-Pierre qui présente une note de l'IBD médiocre.

Certaines espèces de diatomées ne supportent aucune pollution alors que d'autres sont très tolérantes et prolifèrent dans les milieux dégradés. Ces algues microscopiques sont particulièrement sensibles aux variations de concentration en éléments nutritifs dans l'eau (phosphore, azote, etc) et aux charges organiques et minérales provenant des fertilisants et des engrais qui ruissellent le long des terres agricoles.

Hormis pour la Vimeuse qui atteint le bon état chimique depuis 2015, les autres masses d'eau de la CCIABB présentent une mauvaise qualité chimique, causée essentiellement par la présence d'Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans l'eau.

Les sources d'HAP sont principalement anthropiques, et proviennent des zones urbaines (secteur résidentiel/tertiaire ainsi que du transport routier) et liées à des processus de combustion incomplète.

Les dégradations de l'état écologique des masses d'eau de la CCIABB sont causées principalement par le lessivage des parcelles agricoles.

Pour l'état chimique, la présence de HAP est due plus particulièrement au secteur urbain (chauffage, gaz d'échappement, etc). Par conséquent, les rejets d'eaux pluviales urbaines du territoire ont une influence sur les paramètres déclassants de l'état chimique des masses d'eau du territoire de la CCIABB.

# 2.4.2 Rejet d'eaux pluviales urbaines et vulnérabilité des milieux naturels / aquatiques protégées

Les exutoires des réseaux d'eaux pluviales dans la Bresle et ses affluents s'inscrivent dans le site Natura 2000- ZSC « Vallée de la Bresle », englobant le lit mineur et majeur du cours d'eau. Cette vallée est protégée notamment pour ces milieux aquatiques et humides. La Bresle présente un intérêt particulièrement élevé pour la sauvegarde du Saumon atlantique dont elle héberge l'une des seules populations entre la Seine et le Danemark.

Sur ce site Natura 2000, une meilleure harmonisation et répartition des activités devront être recherchées dans le futur, afin de **préserver les ultimes lambeaux de systèmes prairiaux et bocagers alluviaux subsistants** dont le maintien est indispensable à la préservation des habitats et espèces visés par la Directive et présents sur le site au sein du lit mineur ou de ses berges.

Les exutoires des réseaux d'eaux pluviales de l'Yères s'inscrivent dans le site Natura 2000- ZSC « L'Yères », englobant le lit mineur et majeur du cours d'eau. Ce cours d'eau est protégé pour son fort potentiel piscicole en raison de son bon état de conservation.

Sur le territoire de la CCIABB, la vulnérabilité de ce site provient de l'urbanisation dispersée en milieu rural, de l'intensification des pratiques agricoles sur le bassin versant et de la disparition des prairies.

# 2.4.3 Rejet d'eaux pluviales urbaines et vulnérabilité de la ressource en eau potable

Il n'est recensé que quatre exutoires de réseaux d'eaux pluviales urbaines au droit de périmètres de protection éloignées de captage, soit moins de **7** % des rejets urbains.

Il est à noter la présence de sept ouvrages d'infiltration sur ou à proximité immédiate d'un périmètre de protection éloignée de captage, **six bétoires ainsi qu'un puisard**.

La mise en place du schéma de gestion des eaux pluviales et son zonage pluvial a pour objectifs :

- D'améliorer la prise en compte, tant quantitative que qualitative des eaux pluviales dans les projets d'urbanisme (gestion à la parcelle par infiltration ou à rejet régulé, mise en place de dispositifs de traitement des eaux pluviales potentiellement polluées selon les projets, etc).
- De proposer un programme d'actions visant à résoudre les inondations sur les zones urbaines et les désordres liées aux apports urbains.

Au travers de la mise en œuvre du programme d'aménagements et de l'application des prescriptions du zonage d'assainissement pluvial, la qualité des eaux pluviales urbaines se rejetant dans les cours d'eau ne sera pas dégradé. Au contraire, les mesures définies auront un impact positif avec l'amélioration de la qualité des eaux pluviales urbaines rejetées vers le milieu naturel et les cours d'eau.

De ce fait, le SGEP et son zonage d'assainissement des eaux pluviales aura une incidence positive sur la protection des captages.

Les projets qui se développeraient en amont des exutoires identifiés en périmètre de captage (Cf. 2.4.3) pourront étudier la faisabilité de déconnecter les rejets d'eaux pluviales vers ces exutoires ou de les déplacer en dehors du périmètre de protection.



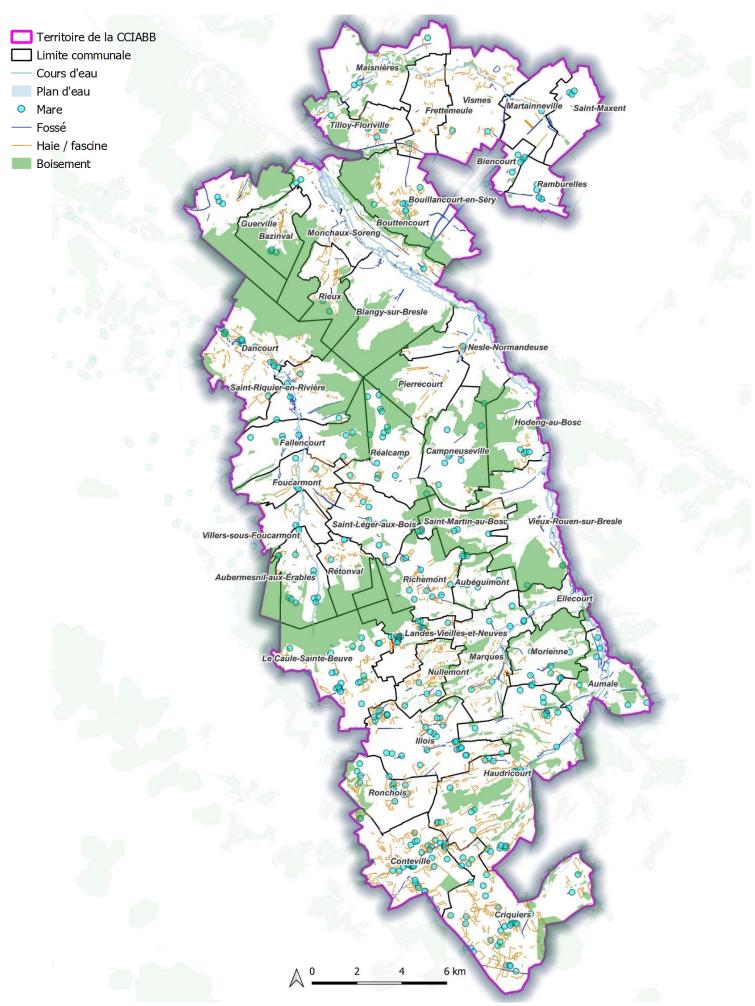


# 2.5 Recommandation n°7 de l'Ae

L'Ae recommande de compléter le dossier par la description de l'ensemble de la matrice paysagère contribuant au ralentissement dynamique des ruissellements sur le territoire et de rappeler les responsables de leur entretien.

Le schéma suivant décrit la matrice paysagère contribuant au ralentissement dynamique des ruissellements sur le territoire, constituée des haies, des mares, des plans d'eau, des fossés, des fascines et des boisements.

Schéma de l'ensemble de la matrice paysagère contribuant au ralentissement dynamique des ruissellements sur le territoire



Concernant l'entretien des éléments constituant la matrice paysagère sur le territoire de la CCIABB :

- 🖖 Hors secteur urbain, les éléments constituant la matrice paysagère peuvent être gérés par le syndicat de bassin versant ou le propriétaire privé.
- 🖔 En secteur urbain, les éléments constituant la matrice paysagère peuvent être gérés par la commune ou le propriétaire privé.

CHAPITRE 2 13



#### Communauté de Communes Interrégion a le Aumale - Blangy sur Bresle

# 2.6 Recommandation n°8 de l'Ae

L'Ae recommande de préciser l'évolution du territoire et des enjeux en l'absence du schéma, en retravaillant le scénario de référence (zonage réglementaire et zonage d'assainissement pluvial actuels), en s'appuyant sur le 6ème rapport du Giec et sur les perspectives les plus récentes d'évolution de la population établies par l'Insee.

Depuis plusieurs dizaines années, le territoire de la CCIABB voit apparaître une décroissance démographique faible mais continue. Entre 2013 et 2019, la population a diminué de 0.6 % (source : INSEE) alors que les deux départements de la Seine-Maritime et de la Somme ont vu leur population progresser de 1 % durant la même période.

Malgré la baisse du nombre d'habitants, le parc de logement est en extension permanente avec 11 135 logements en 2018 dont 9 549 résidences principales. Cette différence d'évolution s'explique par le fait que les logements présents sur le territoire sont issus du passé industriel avec des petits logements dits « ouvriers », non adaptés aux exigences actuelles.

Le territoire est composé de trois grands pôles : Blangy-sur-Bresle/Bouttencourt, Aumale et Foucarmont, où est observé un taux élevé d'artificialisation pouvant dépasser la moyenne départementale.

Le territoire de la CCIABB présente une dominante rurale, avec la présence de trois grands pôles urbains marqués par une baisse du nombre d'habitants mais une extension de l'urbanisation.

Malgré la réalisation de quatre schémas des gestion des eaux pluviales et un zonage d'assainissement pluvial sur le territoire de la CCIABB par le passé (Aumale, Blangy-sur-Bresle, Bazinval et Rieux), la vision fractionnée de la gestion intégrée des eaux pluviales et de la maitrise de l'urbanisation ne permet pas des résultats pérennes à l'échelle du bassin versant.

La réflexion actuelle, portée à l'échelle du territoire de la CCIABB et par conséquent sur les sous bassins versants de la Bresle et de l'Yères, permettent un meilleure compréhension des enjeux actuels et futurs, notamment avec la prise en compte des effets du changement climatique.

# 2.7 Recommandation n°9 de l'Ae

#### L'Ae recommande de :

- reprendre la carte d'enjeux du territoire, en y faisant figurer les ouvrages aggravant l'aléa, le tissu urbain et industriel et les zones soumises à contraintes environnementales ;
- compléter les cartes d'aléa communales par les enjeux naturels ;
- intégrer les aires d'alimentation de captage.

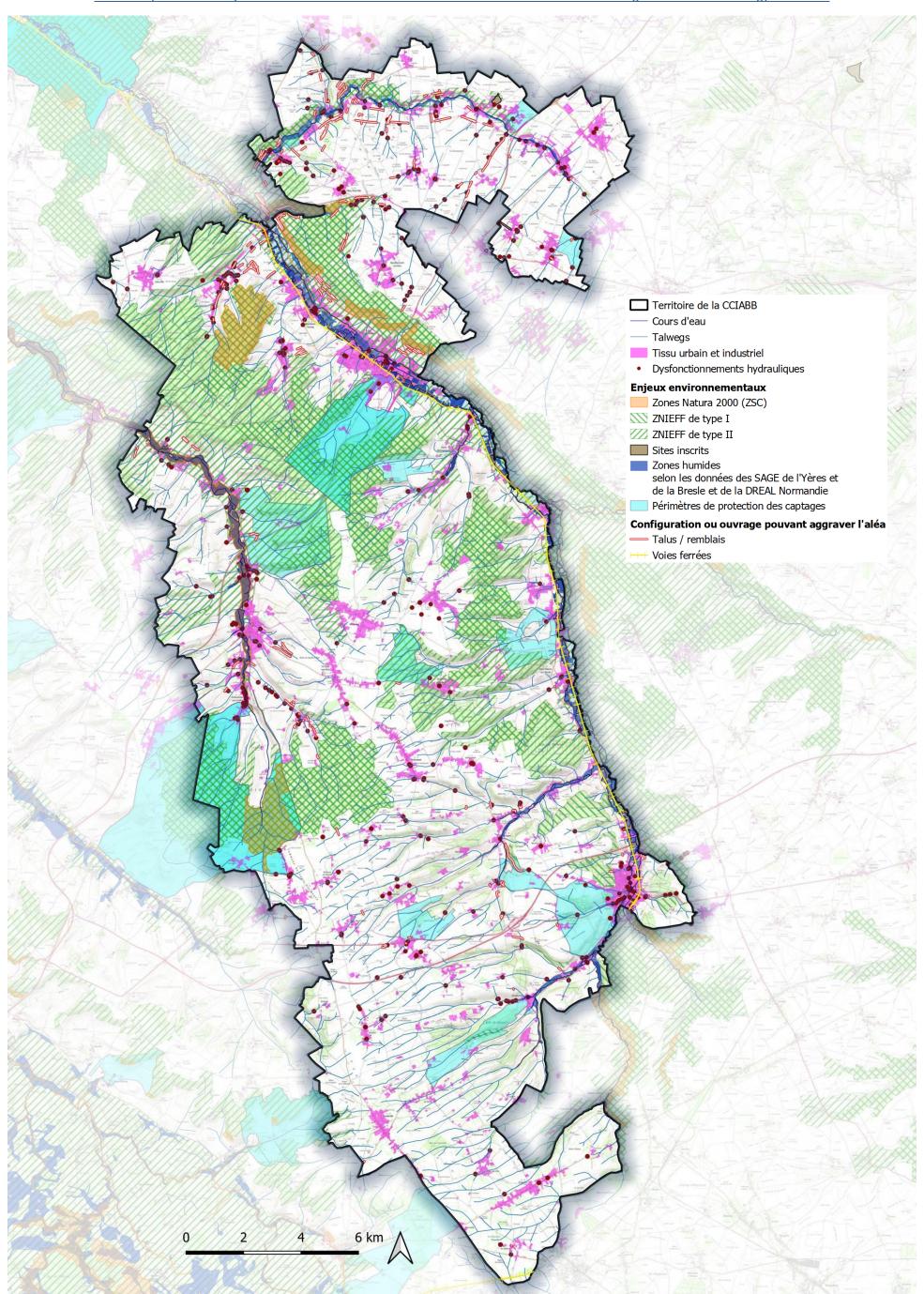
La carte d'enjeux du territoire, mise à jour selon les recommandations de l'Ae, est présentée page suivante.

Dans un souci de lisibilité, les cartes d'aléa inondation n'ont pas été complétées des enjeux naturels. En outre, les enjeux naturels apparaissent plus distinctement sur les cartes thématiques présentées dans le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales et rappelées dans le PLUi.





# Carte de synthèse des enjeux recensés sur le territoire de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle









# 2.8 Recommandation n°10 de l'Ae

L'Ae recommande de préciser un socle minimal d'actions du schéma retenues, parmi celles proposées par le bureau d'études et d'indiquer en quoi elles réduisent les incidences notamment en termes de qualité des eaux de surface et souterraines et de risque d'inondation du fait de l'urbanisation du territoire.

Le programme d'aménagements proposé par INGETEC a pour objectif de résoudre les dysfonctionnements actuels observés et/ou recensés sur les communes de la CCIABB.

Les propositions d'aménagements sont hiérarchisées en fonction des dysfonctionnements traités. Cette hiérarchisation comprend trois niveaux de priorité, en fonction des enjeux concernés. Cette priorité, indiquée dans les fiches communales de propositions, permet au Maître d'Ouvrage d'apprécier plus précisément l'importance des dysfonctionnements relevés.

Cette hiérarchisation est définie globalement de la façon suivante :



Le rôle attendu de chaque action est précisé dans les tableaux des propositions d'aménagements par commune.

La programmation des actions retenues et à réaliser par les communes ne dépend pas de la CCIABB. Toutefois, cette programmation dépendra de la hiérarchisation établie dans le SGEP mais également des contraintes techniques, foncières et financières. Ainsi, à ce stade, la CCIABB ne peut indiquer quelles seront les actions réalisées en premier. Enfin, les aménagements hydrauliques réalisés par les communes, bénéficieront d'un appui des EPTB respectifs, l'Yères ou la Bresle, pour les aspects techniques et recherches de financements.

# 2.9 Recommandation n°11 de l'Ae

L'Ae recommande que chaque mesure fasse l'objet, avant mise en œuvre, d'une analyse complémentaire quant à ses impacts sanitaires et à ses conditions d'évitement, de réduction, voire de compensation de ses incidences sur l'environnement ou la santé humaine.

Le programme de mesures, orienté vers une gestion cohérente et raisonnée des eaux pluviales, a été défini sur la base d'un diagnostic hydraulique et d'une analyse de la faisabilité de mise en œuvre très sommaire. A ce stade, les mesures proposées n'ont pas encore fait l'objet d'une maîtrise d'œuvre de conception, d'étude environnementale ou de sollicitation des services de la préfecture vis-à-vis de la loi sur l'eau.

Aussi, selon les actions qui pourront être retenues et développées, une nouvelle procédure d'évaluation environnementale ou d'autorisation environnementale pourrait, le cas échéant, être menée de manière plus ciblée et donc plus précise sur l'action en guestion, en raison des caractéristiques des travaux à réaliser ou des enjeux environnementaux en présence.

Les EPTB de l'Yères et/ou de la Bresle seront associés à la conception des aménagements afin d'anticiper le plus en amont possible les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de ses incidences sur l'environnement ou la santé humaine.

En outre, conformément à la règlementation actuellement en vigueur, la mise en œuvre des actions pourra au préalable faire l'objet d'une concertation avec la DDTM 76 ou la DDT 80 (selon le département concerné), pour définir les éventuelles études complémentaires à mener (AVP/PRO, étude de sols, tests de perméabilité, caractérisation zones humides, géotechniques, etc) ou les dossiers réglementaires à fournir (Dossier Loi sur l'Eau - Déclaration / Autorisation, cas par cas, évaluation environnementale, etc).

Pour les actions inscrites en périmètre de protection de captage, l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) sera sollicité et leurs recommandations seront prises en compte.





17

# 2.10 Recommandation n°12 de l'Ae

#### L'Ae recommande :

- d'établir la liste des indicateurs de suivi relatifs à l'ensemble des objectifs du schéma et du zonage , en particulier ceux relatifs à la protection des personnes et des biens,
- d'établir la liste des indicateurs de suivi des mesures prises pour éviter réduire ou le cas échéant, compenser les incidences du plan sur l'environnement,
- de s'engager clairement sur ces listes et de renseigner la valeur initiale , la cible et la trajectoire prévue de chaque indicateur.

En réponse à cette recommandation de l'Ae, la CCIABB souhaite suivre l'efficacité des mesures du schéma et du zonage au travers de la surveillance des aménagements pendant et à la suite d'épisodes exceptionnelles. Ce suivi permettra de relever les améliorations en termes de lutte contre les inondations, mais également recenser les secteurs encore sensibles aux ruissellements.

# 2.11 Recommandation n°13 de l'Ae

L'Ae recommande de distinguer clairement le résumé non technique de l'évaluation environnementale et d'y prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

Afin de répondre aux recommandations de l'Ae, le résumé non technique a été séparé de l'évaluation environnementale et a été complété, notamment avec la mise à jour du niveau d'enjeux liés au changement climatique et avec l'intégration de la carte de synthèses de enjeux recensés sur le territoire de la CCIABB.

# 3 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PLAN

# 3.1 Recommandation n°14 de l'Ae

L'Ae recommande de reconsidérer le périmètre du schéma pour qu'il porte sur l'ensemble des zones agricoles, naturelles, urbanisées et à urbaniser du plan local d'urbanisme de la communauté de communes.

Le schéma traite principalement des zones urbaines et à urbaniser mais englobe dans son état des lieux et son diagnostic l'ensemble des bassins versants agricoles / naturelles de chaque pôle urbain, afin d'avoir une vision globale des problématiques hydrauliques et environnementales.

C'est dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement pluvial que la CCIABB porte le schéma.

Les zones agricoles et naturels concernent une problématique ruissellement, dont la compétence revient aux syndicats de bassins versants, qui mènent sur des études de bassin versant ou à l'échelle d'une commune et des Plans Communaux d'Aménagement Hydraulique Douce (PCAHD). Ces études sur des territoires plus restreints peuvent ainsi être utilisées en appui aux PLU / PLUi.

Il convient aussi de rappeler que le présent zonage intègre une cartographie des éléments du paysage à préserver qui a été présentée sur les planches communales au format A0 (haies, talus, mares et fossés) et sera ajoutée dans le dossier d'enquête publique comme élément du paysage à préserver.

Enfin, il est rappelé que sur l'ensemble du territoire de la CCIABB, comprenant les zones agricoles, naturelles, urbanisées et à urbaniser, une gestion des eaux pluviales rigoureuse et exemplaire, dans l'esprit d'une solidarité de l'amont vers l'aval est recherché. Pour ce faire, le zonage d'assainissement des eaux pluviales ne distingue qu'une seule zone en matière de gestion des nouvelles surfaces actives sur le territoire intercommunal. Le zonage pluvial est donc homogène sur l'ensemble du territoire, ce qui facilite la compréhension et l'application des prescriptions par les aménageurs, tant en secteur urbain qu'en secteur rural.





# 3.2 Recommandation n°15 de l'Ae

L'Ae recommande de préciser les mesures retenues au sein du programme d'actions proposées par le bureau d'étude dans le cadre du schéma et leurs modalités de mise en œuvre.

Les prescriptions détaillées dans les règles d'assainissement pluvial applicables aux nouveaux projets d'urbanisation seront intégrées au PLUi et devront être applicables :

- Gestion à la parcelle privilégiant le « zéro rejet » au minimum pour les pluies courantes
- Limiter les surfaces imperméabilisées en favorisant les espaces de pleine terre
- Exploiter la bonne infiltration des sols du territoire en privilégiant les techniques d'hydraulique douce (techniques alternatives aux « tout tuyau »)

Afin de mettre en application ce règlement, le programme d'actions connexes au zonage des eaux pluviales explicitent les différentes actions pouvant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs réglementaires de gestion des eaux pluviales émises dans le PLUi.

# 3.3 Recommandation n°16 de l'Ae

L'Ae recommande d'interdire ou au moins de mieux encadrer les extensions en zone d'aléa fort pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens par une réduction effective de leur vulnérabilité et de faire la démonstration de la cohérence du schéma avec la stratégie nationale d'absence d'artificialisation nette, reprise dans la loi « climat et résilience »

Les zones d'extensions de logement < 20 m² sont autorisées sous conditions pour les zones d'aléa fort et moyen, en conformité avec la doctrine de la DDTM 76 sur les risques liés aux inondations par débordements de cours d'eau, ruissellements, remontées de nappe et risques littoraux (version 3 de novembre 2017).

En effet, il est précisé au chapitre III.1.2 et dans l'annexe 2a de la doctrine que les extensions < 20 m² sont autorisées. Leur plancher doit cependant être surélevé de 0,30 m par rapport à la cote du terrain naturel, et sans sous-sol.

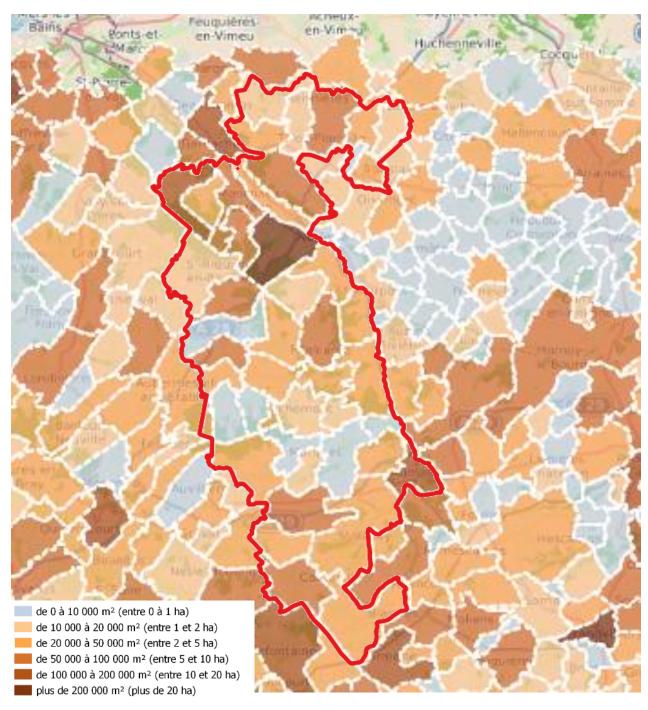
De plus, le PLUi de la CCIABB inscrit la stratégie nationale d'absence d'artificialisation nette dans son PADD, notamment au travers de l'objectif sur la modération de la consommation de 50 %.

Cette objectifs est retranscrit dans les plans du zonage du PLUi.

L'article 191 de la Loi Climat & Résilience exprime que : « Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espaces observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. »

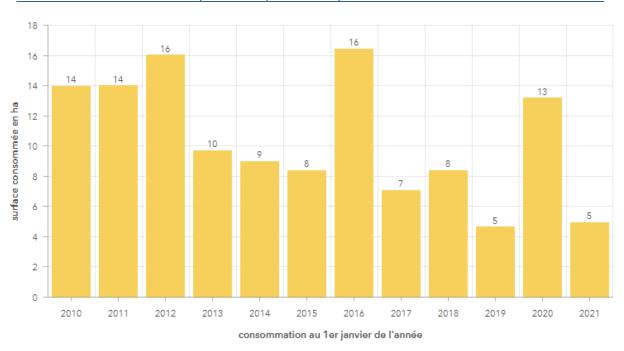
Le schéma suivant est extrait de la cartographie des données de consommation d'espaces communales, en France métropolitaine, telles que calculées à partir des Fichiers fonciers. L'objectif est de permettre une première vision des dynamiques territoriales à l'œuvre au niveau national.

Carte des flux de consommation d'espaces pour la période 2009-2021 (m³)

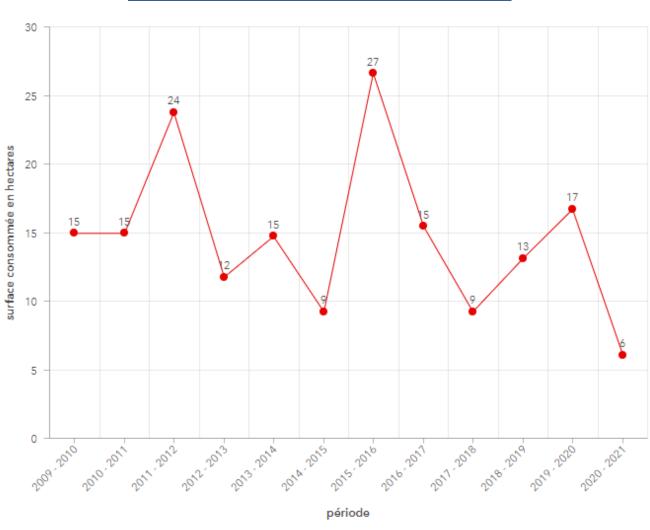




#### Carte de la consommation d'espaces NAF (en hectares) à destination d'habitats entre 2009 et 2021



### Carte de la consommation totale en hectares entre 2009 et 2021



# 3.4 Recommandation n°17 de l'Ae

L'Ae recommande de recenser les opérations de revitalisation de centre bourg et de renouvellement urbain sur le territoire, en vue d'estimer la hausse des enjeux humains futurs exposés au risque.

#### SCOT: P45 - PRESCRIPTION DE PRINCIPE DE MISE EN ŒUVRE DES EXTENSIONS URBAINES:

- ⇒ Le principe de mise en œuvre des extensions urbaines doit s'inscrire selon les deux orientations majeures suivantes : Dynamiser le renouvellement urbain et la réhabilitation des centres de villes, bourgs et villages par une action volontariste locale axée sur la revitalisation et la valorisation des zones urbaines existantes (mutation des espaces à trop faible densité),
- → Maîtriser et requalifier les extensions urbaines des bourgs et villages, tout en évitant la banalisation du territoire pour maintenir des équilibres qualitatifs entre développement urbain et protection des espaces SCoT du Pays Interrégional Bresle Yères Conseil syndical du 18 Décembre 2020 3.1 / Document d'orientation et d'objectifs Page 34 sur 67 naturels et agricoles.

Le schéma de gestion des eaux pluviales n'a pas vocation à réaliser le diagnostic de vulnérabilité du territoire.

Les opérations de revitalisation de centre bourg et de renouvellement urbain sur le territoire sont exposées dans le PLUi de la CCIABB.

# 3.5 Recommandation n°18 de l'Ae

L'Ae rappelle aux 44 communes qu'elles sont tenues d'actualiser leur plan communal de sauvegarde et de procéder régulièrement à des exercices, dès qu'elles en sont dotées.

Les plans communaux de sauvegarde existants seront mis à jour à la suite de la validation du PLUi et pourront ainsi intégrer la mise à jour des risques inondations présentés dans le schéma de gestion des eaux pluviales.





# 3.6 Recommandation n°19 de l'Ae

L'Ae recommande de mieux encadrer la possibilité offerte pour de nouveaux aménagements et utilisations du sol en zone inondable hors zone urbanisée, afin de limiter (éviter, réduire et si besoin compenser) leurs incidences environnementales.

Conformément au tableau de synthèse des préconisations associées aux zones inondables en fonction de l'aléa ruissellement du zonage du risque d'inondation, si un projet d'aménagements, quel qu'il soit, s'inscrit sans une zone d'aléa (fort, moyen, faible) celui-ci devra respecter les préconisations de la zone associée (annexé au PLUi).

En cas de possibilité d'aménagements, le projet devra vérifier s'il entre ou non dans les seuils définis dans les rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau, notamment les rubriques 2.1.5.0, 3.2.2.0 et 3.3.1.0 et le cas échéant élaborer le dossier loi sur l'eau (mesures ERC) équivalent aux enjeux engendrés par le projet.

# 3.7 Recommandation n°20 de l'Ae

L'Ae recommande de prendre en compte l'augmentation probable de fréquence et d'intensité des événements extrêmes du fait du changement climatique.

Selon les données de la DRIAS, les futurs du climat, sur le territoire de la CCIABB, les modèles prévoient :

Moyenne annuelle	Période de Référence (1976-2005)	Horizon proche (2021-2050)	Horizon moyen (2041-2070)	Horizon lointain (2071-2100)
Nombre de jours de fortes précipitations (> 20 mm)	3 jours	5 jours	Entre 4 et 6 jours	8 jours
Pourcentage des précipitations intenses	59 %	60 %	62 %	66 %
Précipitations intenses*	Entre 7 et 8 mm	Entre 7.5 et 9 mm	Entre 8 et 9 mm	Entre 8.8 et 9.5 mm

Selon le SCOT : La stratégie de lutte contre le réchauffement climatique constitue l'un des enjeux majeurs du Plan Climat Air Energie (PCAET), actuellement élaboré par la communauté de communes interrégionale Aumale — Blangy-sur-Bresle et la communauté de communes des Villes-Sœurs, dont les PLUi devront décliner les principes et mesures. Le PLUi de la CCIABB prend bien en compte les éléments du PCAET.

La prise en compte d'une gestion des pluies exceptionnelles – 100 ans (niveau de service N4) pour tout projet d'urbanisation assure une protection maximale en situation actuelle et à l'horizon proche.

\* Valeur du 90e centile des cumuls quotidiens de précipitations.

Aux vues des hausses des précipitations intenses sur le territoire de la CCIABB, le respect des règles d'assainissement pluvial applicables aux nouveaux projets d'urbanisation, conjugué aux actions transversales pour repenser la ville, permettront de limiter les impacts du changement climatique.

En effet, les actions de désimperméabilisation, la mise en place de la stratégie nationale d'absence d'artificialisation nette de la loi climat et toutes les mesures issues des documents de planification ont pour objectif majeur la réduction des incidences liées au changement climatique jusqu'à l'horizon lointain.

# 3.8 Recommandation n°21 de l'Ae

L'Ae recommande de renforcer la dépollution des eaux pluviales, notamment en réglementant tout moyen y contribuant comme l'interdiction de puits d'infiltration à tout le territoire, l'équipement en dispositifs de récupération des macro-déchets, l'aménagement de zones humides tampon artificielles, le déraccordement des éventuels rejets domestiques ou encore les noues enherbées.

Il est bien indiqué dans les prescriptions communes à tous les projets d'urbanismes, règles applicables au travers du PLUi, que les puits d'infiltration sont interdits. Il est également précisé que l'utilisation de fossé ou noue enherbée est à privilégier pour les ouvrages de collecte, pour leur rôle dans la limitation des volumes ruisselés, l'infiltration, le ralentissement et le piégeage des Matières En Suspension.

Dans le zonage, l'aménagement des exutoires répond à l'objectif majeur d'amélioration de la qualité des rejets vers le milieu récepteur. INGETEC précise ainsi les différents moyens pouvant être mis en œuvre pour répondre à cet enjeu majeur (ZTHA, récupération des macro-déchets, etc).

Les enquêtes communales, les investigations de terrain et le diagnostic hydraulique n'ont pas recensé d'éventuels rejets d'eaux usées / grises dans le réseau d'eaux pluviales.

# 3.9 Recommandation n°22 de l'Ae

L'Ae recommande d'approfondir la connaissance sur la capacité d'infiltration des sols et d'en déduire un mode de gestion adapté des eaux pluviales.

Les prescriptions du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de la CCIABB précisent bien que des tests de perméabilité devront être systématiquement réalisés au droit des projet urbains, à la charge de l'aménageur, pour vérifier l'aptitude des sols à l'infiltration.

- 1. Dans le cas d'une bonne capacité d'infiltration, l'aménageur devra également prendre en compte les enjeux au droit du projet (périmètre de protection, nappe affleurante, etc) ;
- 2. Dans le cas d'une incapacité d'infiltration, les prescriptions du zonage précisent les modalités de vidange à mettre en œuvre.